

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX – 2025/VOI/015**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et, L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande de Monsieur KOTCHIAN Robin, effectuée le 13 janvier 2025 concernant des travaux de façade au 12 chemin de Rasteau à Camaret sur Aygués,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation des piétons afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur KOTCHIAN Robin est autorisé à mettre en place sur le domaine public un échafaudage de 8 ml au droit de la parcelle AK77 12 Chemin de Rasteau pour des travaux de réfection de façade du **Mardi 21 au Mardi 28 Janvier 2025**.

Article 2^{ième} : Les véhicules affectés au chantier ne devront pas empiéter sur la chaussée et ne pourront pas occuper le domaine public aux abords de la parcelle AK77.

Article 3^{ième} : Redevance

Monsieur KOTCHIAN Robin devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 72€ correspondant à 8mlx9€ par semaine.

Article 4^{ième} : Restrictions

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- **L'Echafaudage devra être amarré au sol (l'arrimage au sol par percement du domaine public est interdit) ou sur la façade du bâtiment ;**
- mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence de l'échafaudage de jour, la nuit par des dispositifs rétroréfléchissants ;
- les travaux sont autorisés de 8 h à 18 h ;
- **protection du domaine public contre le risque de chute d'objet depuis l'échafaudage par la pose de filet anti chute ainsi que protection du domaine public des éventuels perte de liquide des véhicules ;**
- **mise en place de protection au sol sous l'échafaudage ;**
- **protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage ;**
- **aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;**
- nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement ;

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 5^{ème} : Obligations du requérant

- La présente autorisation, signalisations et protections réglementaires sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.
- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 6^{ème} : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ces travaux ou de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur aygues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le responsable du pôle voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse) Le 14 Janvier 2025

Philippe DE BEAUREGARD,
Maire



(Handwritten signature)

Publié le :

15/01/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr